

FR- La nouvelle convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Pays-Bas

Le 21 juin 2023 a marqué la signature d'une convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Pays-Bas. Une fois ratifiée et approuvée par les parlements respectifs, cette nouvelle convention entrera en vigueur et remplacera la convention actuelle datant de 2001. La révision apportée à cette convention englobe des dispositions visant à résoudre les problèmes rencontrés lors de l'application de la version précédente. De plus, elle intègre des mécanismes anti-abus conformes aux actions BEPS de l'OCDE.

Premièrement, contrairement à la convention en vigueur, la nouvelle convention aura une portée restreinte aux impôts sur le revenu, excluant ainsi les impôts sur le capital. Ceci impactera spécifiquement l'assujettissement des résidents des Pays-Bas de la taxe annuelle de 0,15% sur les comptes-titres, connue sous le nom de « TACT ».

En outre, les ajustements spécifiques prévus par cette convention sont destinés à aborder la situation des enseignants, professeurs, athlètes et artistes travaillant à l'étranger. Contrairement aux dispositions de la convention actuelle, cette catégorie d'individus ne bénéficiera plus d'un régime spécial. Ils seront par conséquent taxés dans le pays où ils exercent leurs professions. Toutefois, les athlètes et les artistes qui font des prestations à court terme continueront d'être taxés dans leur pays de résidence.

Ensuite, la nouvelle convention apporte des modifications en ce qui concerne les administrateurs et les principaux actionnaires. Lorsque ces derniers ont émigré des Pays-Bas vers la Belgique et qu'ils possèdent leur propre société (Besloten Vennootschap), la nouvelle convention dispose que les Pays-Bas se réservent le droit de taxer les dividendes pendant les 10 ans suivant la date de l'émigration, ce même si la BV a établi son siège en Belgique. Par ailleurs, la Belgique renonce à l'imposition de taxes sur la cession d'actions ou la dissolution de la BV si une créance fiscale demeure en suspens du côté néerlandais. Cette créance doit être liée à l'appréciation de la valeur des actions durant la période durant laquelle l'actionnaire était résidant aux Pays-Bas.

Le nouveau traité entre la Belgique et les Pays-Bas intègre également des dispositions visant à lutter contre l'évasion fiscale par le biais de l'abus des conventions. En effet, des dispositions découlant du projet BEPS contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices y ont été ajoutées. C'est ainsi que la nouvelle convention permet au pays où les activités sont menées de prélever l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Enfin, malgré qu'il y ait eu, ces dernières années, beaucoup de questions juridiques internes au sujet du régime de taxation pensions, l'article sur les pensions (article 16 de la nouvelle convention), reste inchangé. En outre, le nouveau traité n'envisage pas la situation des travailleurs transfrontaliers qui font du télétravail. Pour cette question, les discussions entre la Belgique et les Pays-Bas sont toujours en cours.

Il faudra un certain temps avant que la nouvelle convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Pays-bas ne rentre en vigueur.

Bruxelles, aout 2023